

Document:-
A/CN.4/SR.2505

Compte rendu analytique de la 2505e séance

sujet:

**Succession d'Etats et nationalité des personnes physiques et moral/la nationalité en
relation avec la succession d'États**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1997, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

M. Bennouna, la personnalité de l'État successeur n'est jamais la même que celle de l'un des États qui se sont unis, mais subit toujours un changement du fait même de l'unification.

88. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) dit que la raison d'être de ce membre de phrase pourra être exposée dans le commentaire.

89. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, considère lui aussi que les deux possibilités envisagées dans ce membre de phrase pourront être traitées dans le commentaire. Il n'est pas convaincu que l'Allemagne partagera le point de vue de M. Bennouna, selon lequel la personnalité de l'État successeur n'est jamais la même que celle de l'un des États qui se sont unis.

90. M. HAFNER rappelle qu'il a été nettement partisan de l'introduction du membre de phrase en cause en ce qu'il permettra de clarifier la question de l'applicabilité des Conventions de Vienne de 1978 et 1983 à certaines situations qui ne s'étaient pas encore présentées à l'époque où ces Conventions ont été rédigées.

91. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) dit que les Conventions de Vienne de 1978 et 1983 envisagent effectivement les situations visées à l'article 21, dont le texte est directement tiré des commentaires des articles des Conventions¹³. C'est parce qu'il existe une certaine confusion au sujet de l'interprétation des Conventions que M. Mikulka a jugé opportun d'incorporer la référence à ces situations dans le corps d'un projet d'article.

La séance est levée à 13 heures.

¹³ Voir *Annuaire... 1974*, vol. II (1^{re} partie), p. 262 et suiv., doc. A/9610/Rev.1; et *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 42, doc. A/36/10.

2505^e SÉANCE

Vendredi 4 juillet 1997, à 10 h 5

Président : M. Alain PELLET

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Baena Soares, M. Bennouna, M. Candioti, M. Crawford, M. Economides, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Mikulka, M. Operti Badan, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Thiam.

La nationalité en relation avec la succession d'États (suite) [A/CN.4/479, sect. B, A/CN.4/480 et Add.1 et Corr.2¹, A/CN.4/L.535 et Corr.1 et Add.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PROPOSÉ
PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION² (suite)

DEUXIÈME PARTIE (suite)

SECTION 2 (Unification d'États) [fin]

ARTICLE 21 (Attribution de la nationalité de l'État successeur) [fin]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du projet d'article 21 figurant dans la deuxième partie du rapport du Comité de rédaction sur le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États (A/CN.4/L.535 et Corr.1 et Add.1).

2. Le Président rappelle qu'il avait été décidé de remplacer dans le texte français des articles 21 à 23 l'expression « deux États ou davantage » par l'expression « deux ou plusieurs États ». Par ailleurs, la question avait été posée de savoir si la proposition « que celui-ci soit un État nouveau ou que sa personnalité soit la même que celle de l'un des États qui se sont unis » était nécessaire dans le texte même de l'article. À cet égard, il n'y a que deux solutions, soit supprimer purement et simplement cette proposition, soit la renvoyer au commentaire, cette dernière solution semblant de loin la meilleure. Le Rapporteur spécial avait indiqué que cette précision ne figurait dans aucune des Conventions de Vienne de 1978 et 1983, mais qu'elle était reprise mot pour mot du commentaire de ces conventions.

3. M. HAFNER juge nécessaire de maintenir cette proposition pour indiquer que l'article 21 s'applique aussi aux cas qu'elle vise. Il rappelle que la question s'est posée de savoir si les Conventions de Vienne de 1978 et 1983 s'appliquaient à de tels cas, par exemple au cas de l'Allemagne. Il semble d'autant plus nécessaire de la conserver que la Commission travaille à un projet de déclaration, et que le lecteur d'une déclaration est généralement moins enclin à se reporter aux commentaires que le lecteur d'une convention. M. Hafner ne voit pas, par ailleurs, quel problème cela pourrait poser pour l'interprétation des Conventions de Vienne de 1978 et 1983. La seconde convention s'écarte un peu de la première et cela n'a pas nui à l'interprétation de celle-ci. Quoi qu'il en soit, seule la Convention de Vienne de 1978 est entrée en vigueur.

4. M. CRAWFORD demande si le verbe « attribue » (en anglais *shall attribute*) a bien un caractère impératif.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1997*, vol. II (1^{re} partie).

² Pour le titre et le texte des projets d'articles 1 à 18, tels que proposés par le Comité de rédaction, voir 2495^e séance, par. 4; pour les projets d'articles 19 à 26 de la deuxième partie, le texte d'un préambule et le titre révisé de la première partie du projet d'articles, voir 2504^e séance, par. 28.

5. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) dit que ce mot n'a pas de caractère impératif.

6. Le PRÉSIDENT rappelle que tous les *shall* employés dans la deuxième partie (Dispositions relatives à des catégories spécifiques de succession d'États) doivent être compris comme des *should* puisque l'article 19 dispose que « les États doivent tenir compte des dispositions correspondantes de la deuxième partie ». L'obligation de tenir compte n'est pas une obligation de mettre en œuvre.

7. M. CRAWFORD estime que la règle énoncée à l'article 21 constitue une obligation en vertu du droit international.

8. M. GOCO demande si la Commission est en train d'élaborer un projet de déclaration ou un projet de convention.

9. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) précise que la Commission est en train d'élaborer les projets d'articles sous forme de déclaration mais qu'elle n'a pas encore arrêté de décision définitive sur la forme que prendront les résultats de ses travaux sur le sujet.

10. Le PRÉSIDENT rappelle que, à l'alinéa *b* du paragraphe 88 de son rapport à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarante-huitième session³, la Commission a déclaré que

pour le moment — mais sans préjuger de la décision finale — le résultat des travaux sur la question de la nationalité des personnes physiques devrait prendre la forme d'une déclaration de l'Assemblée générale consistant en une série d'articles accompagnés de commentaires.

11. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) s'associe à la déclaration de M. Crawford. Il a en effet toujours considéré que l'article 21 énonçait une règle qui faisait déjà partie du droit international coutumier. Le fait que cette règle soit placée dans la deuxième partie du projet d'articles ne doit pas induire en erreur à cet égard. En effet, les règles de la deuxième partie sont censées être des directives adressées aux États concernés aux fins de leurs négociations mais, en cas de réunion de deux ou plusieurs États, il n'y a pas de négociations puisqu'au terme du processus il n'y a plus qu'un seul État. Cet État n'a pas la possibilité de modifier cette règle par voie d'accord international. Par ailleurs, en vertu de la première partie, éviter les cas d'apatridie constitue pour les États une obligation juridique contraignante. En l'occurrence, l'État issu de la réunion de deux ou plusieurs États en un seul n'a pas d'autre choix que d'octroyer sa nationalité à toutes les personnes concernées car, à défaut, il manquerait à cette obligation.

12. Le PRÉSIDENT, intervenant en qualité de membre de la Commission, dit que l'article 19 (Application de la deuxième partie) ayant été adopté, la Commission ne peut y revenir, mais qu'il aurait peut-être été bon de préciser dans cet article que les dispositions de la deuxième partie peuvent s'appliquer pour d'autres raisons, par exemple parce qu'elles revêtent un caractère coutumier. Il faudra certainement le préciser dans le commentaire de l'article 19, éventuellement en énumérant les dispositions de la deuxième partie qui sont obligatoires pour les États, malgré cet article.

13. En qualité de président de la Commission, il dit que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 21, étant entendu que, dans le texte français, l'expression « deux États ou davantage » est remplacée par l'expression « deux ou plusieurs États ».

L'article 21 est adopté.

14. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) rappelle que, dans le troisième rapport (A/CN.4/480 et Add.1), le Rapporteur spécial avait proposé les articles 19 et 22 sur la portée respective des sections 3 et 4⁴. Le Comité de rédaction a néanmoins jugé préférable d'incorporer les dispositions relatives à la portée de ces sections dans le texte des articles pertinents de chaque section. Il a estimé qu'un tel remaniement ne nuirait en rien à la clarté des articles et aurait l'avantage, du point de vue stylistique, d'harmoniser les sections 3 et 4 avec les sections 1 et 2. C'est pourquoi il a décidé de supprimer l'article 19 et l'article 22.

SECTION 3 (Dissolution d'un État)

15. S'agissant de la section 3, les dispositions relatives à la portée de cette section ont été incorporées dans le premier article de la section, l'article 22 (Attribution de la nationalité des États successeurs). Cet article correspond donc aux articles 19 et 20 proposés par le Rapporteur spécial. La première partie de la clause liminaire de l'article définit ce qu'est la dissolution d'un État, et la seconde partie dispose que chaque État successeur résultant de la dissolution, sous réserve des dispositions de l'article 23 (Octroi du droit d'option par les États successeurs), attribue sa nationalité à certaines catégories de personnes concernées qui sont visées aux alinéas *a* et *b* de l'article 22.

16. Le Président du Comité de rédaction rappelle que l'alinéa *b* de l'article 20 tel que proposé par le Rapporteur spécial avait fait l'objet d'un long débat en séance plénière, à l'issue duquel la Commission avait demandé au Comité de rédaction de remanier ce paragraphe en fusionnant les deux alinéas et en remplaçant la formule « nationalité secondaire », utilisée par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport, par une autre expression adéquate. Après avoir dûment examiné la question, le Comité de rédaction a conclu qu'il était préférable, pour des raisons de clarté, de ne pas fusionner les deux alinéas. L'un d'eux s'applique aux personnes concernées quel que soit leur lieu de résidence et l'autre aux personnes concernées qui ont leur résidence habituelle dans un État tiers.

17. Dans l'article 22 tel que proposé par le Comité de rédaction, l'ordre des points *i* et *ii* de l'alinéa *b* est inversé. Ceci ne signifie en aucune manière que le critère envisagé au point *i* est en soi plus important que celui qui figure au point *ii*. Cette inversion s'explique uniquement par le fait que la disposition initiale ayant été remaniée, ce nouvel ordre est plus logique. Effectivement, lorsque l'alinéa *a* est applicable, la majorité des personnes concernées entreront dans cette catégorie et le point *ii* ne s'appli-

³ Voir 2479^e séance, note 6.

⁴ Pour le texte des projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial, voir 2475^e séance, par. 14.

quera qu'aux personnes qui ne sont pas déjà visées au point i.

18. Une nouvelle formulation est maintenant proposée au point i de l'alinéa b pour la notion de « nationalité secondaire ». La portée de cette disposition est plus large que la notion de « nationalité secondaire », car elle ne vise pas un type particulier de « lien approprié » avec une entité constitutive de l'État prédécesseur. Le « lien approprié » avec une entité constitutive s'entend ici d'un lien juridique entre la personne concernée et l'entité constitutive, établi en vertu du droit interne de cette entité. Un tel lien est proche d'une citoyenneté provisoire. Le Comité de rédaction a en effet considéré que les autres liens possibles avec des entités constitutives d'un État, analogues à la « nationalité secondaire », qui peuvent exister dans le cadre du droit interne d'un État, doivent aussi être couverts par cette disposition. Il convient en outre de noter que le point i de l'alinéa b s'applique non seulement aux entités constitutives d'un État fédéral, mais aussi à d'autres types d'entités constitutives, comme les municipalités au sein d'un État unitaire.

19. En ce qui concerne le point ii de l'alinéa b, le Comité de rédaction a considéré que les deux critères initialement envisagés dans cette disposition pourraient ne pas suffire pour couvrir tous les cas que l'on prétendait viser. C'est pourquoi il a ajouté les mots « ou qui ont tout autre lien approprié de caractère similaire avec cet État successeur » pour englober d'éventuelles autres catégories de personnes concernées.

20. Enfin, le Comité de rédaction a apporté quelques modifications d'ordre rédactionnel mineures à la phrase liminaire de l'article et remplacé, à l'alinéa a, l'expression « résidence permanente » par « résidence habituelle », pour la cohérence et la correction.

21. Le second article de la section 3 est l'article 23 et correspond à l'article 21 proposé par le Rapporteur spécial. Le texte du paragraphe 1 de cet article est celui qu'avait proposé le Rapporteur spécial. Ce paragraphe prévoit le droit d'option au profit des personnes concernées qui remplissent les conditions requises pour acquérir la nationalité de deux ou plusieurs États successeurs, qu'elles aient leur résidence habituelle dans l'un de ces États ou dans un État tiers. Les personnes concernées se voient conférer le droit de choisir entre les États successeurs. C'est le verbe « accorder » qui a été utilisé conformément à la décision prise par le Comité de rédaction d'utiliser ce verbe lorsqu'il est question d'un « droit » d'option.

22. Le paragraphe 2 de l'article 23 oblige les États successeurs à accorder le droit d'opter pour leur nationalité aux personnes concernées qui ne sont pas visées à l'article 22. Le Comité de rédaction a légèrement modifié l'article compte tenu des modifications qu'il avait apportées à l'article 22. C'est ainsi que maintenant l'article 22 dans son entier est visé, et non le seul alinéa b de cet article. De même, on a supprimé la condition selon laquelle les personnes concernées devraient avoir « leur résidence habituelle dans un État tiers », cette condition étant déjà énoncée à l'article 22 tel que celui-ci a été remanié. Le paragraphe 2 vise à couvrir tout ce qui n'est pas couvert

par ce dernier article. Le Comité de rédaction n'a pas modifié le titre de l'article 23.

ARTICLE 22 (Attribution de la nationalité des États successeurs)

23. M. AL-KHASAWNEH, se référant à la phrase liminaire de l'article 22, demande si le membre de phrase « et que les diverses parties de son territoire forment deux ou plusieurs États successeurs » est vraiment nécessaire.

24. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) dit qu'il s'agit de préciser que la dissolution d'un État peut donner naissance à plus de deux États successeurs. Il est vrai néanmoins que ce membre de phrase pourrait être supprimé sans grand dommage.

25. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) dit que cette expression est reprise du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1983. Il rappelle que la Commission avait décidé de suivre le texte de cette disposition.

26. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA dit que l'expression « est dissous et cesse d'exister » constitue une tautologie. On voit mal en effet comment un État pourrait être dissous et ne pas cesser d'exister. Il n'ignore pas que cette formule est reprise des conventions antérieures mais il estime que, bien qu'étant chargée de développer progressivement le droit international, la Commission se montre souvent trop conservatrice.

27. L'expression « lien approprié » utilisée à l'alinéa b de l'article 22 n'est pas heureuse, que ce soit en matière de succession d'États ou de nationalité. Elle gagnerait à être précisée, et peut-être remplacée par une expression plus juridique. Par ailleurs, l'expression « entité constitutive » utilisée au point i de l'alinéa b n'est appropriée que si l'État prédécesseur en cause était un État fédéral. Dans le cas contraire, elle ne l'est pas.

28. Le PRÉSIDENT note que le libellé de l'article 22 est repris, en ce qui concerne le texte anglais, de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1983 citée par le Rapporteur spécial. Il conviendra donc d'aligner le texte français sur le libellé de cette convention.

29. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) dit, s'agissant de l'expression « est dissous et cesse d'exister », que ce qui semble évident à la Commission aujourd'hui ne lui semblait pas nécessairement évident il y a vingt ans. Il rappelle en effet qu'elle avait été critiquée dans les observations des États membres sur le projet d'articles sur la succession d'États en matière de traités⁵, pour avoir envisagé la dissolution et la séparation dans un même article. Les États avaient en effet estimé qu'il y avait une différence substantielle entre la situation dans laquelle l'État prédécesseur continuait à exister, comme dans les cas de séparation d'une ou plusieurs parties de son territoire, et celle où il cessait d'exister. C'est pour cette raison que la Commission a mis au point cette formule. En outre, comme on l'a vu récemment, il règne souvent en pratique une certaine confusion quant à la distinction entre disso-

⁵ *Annuaire... 1974*, vol. II (1^{re} partie), p. 324, doc. A/9610/Rev.1, annexe 1.

lution et séparation. C'est pourquoi il est justifié, pour la même raison qu'il y a vingt ans, de préciser que la section 3 vise les cas où l'État prédécesseur a cessé d'exister. Prenant l'exemple du démembrement de l'Empire austro-hongrois, le Rapporteur spécial fait observer que certains États sont nés d'une séparation de territoires de la double monarchie, laquelle a elle-même cessé d'exister quand l'Autriche et la Hongrie ont été créées en tant qu'États indépendants. Ainsi, même si en théorie l'expression « est dissous et cesse d'exister » semble exprimer une évidence, en pratique les arguments qui militent en faveur de son maintien sont plus convaincants que ceux qui militent en faveur de sa suppression.

30. M. BENNOUNA n'est pas convaincu par les arguments du Rapporteur spécial. Le respect, certes légitime, dû aux précédents n'est pas un argument juridique. Il estime quant à lui que les mots « cesse d'exister » suffiraient et que le mot « dissous » n'est pas un terme juridique.

31. MM. THIAM et AL-KHASAWNEH souscrivent à l'observation de M. Bennouna.

32. Le PRÉSIDENT croit comprendre malgré tout que la majorité des membres de la Commission est favorable au maintien de l'expression « est dissous et cesse d'exister ».

Il en est ainsi décidé.

33. M. THIAM dit qu'il conviendra de faire ressortir le désaccord à cet égard dans le commentaire de l'article 22.

34. Selon M. MIKULKA (Rapporteur spécial), il s'agit d'une question d'ordre purement rédactionnel qui n'a pas sa place dans le commentaire d'un projet d'article.

35. M. ROSENSTOCK pense lui aussi que le commentaire doit être réservé aux questions de fond. Y faire figurer des explications sur des difficultés de rédaction, c'est l'alourdir encore et rendre d'autant plus difficile l'interprétation de la disposition dont il s'agit, soit exactement le contraire du but recherché.

36. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission n'en choisit pas moins de donner les explications nécessaires dans le commentaire.

37. M. LUKASHUK s'interroge sur l'emploi au point i de l'alinéa b des mots « entité constitutive », alors que l'on trouve ailleurs le terme « territoire »; il souhaiterait avoir des éclaircissements sur cette distinction.

38. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) explique que la notion d'unité constitutive est utile dans le contexte de la nationalité secondaire, problème dont la Commission a déjà abondamment parlé. Elle est l'un des tenants du lien juridique qui existe entre certaines personnes et une certaine entité (État fédéré, province, municipalité), lien qui distingue ces personnes d'autres personnes du même État ayant un lien avec une autre entité. Quant au terme « territoire », il est employé dans le contexte de la cessation, de la sécession, de la dissolution ou de la partition d'États.

39. M. CRAWFORD dit que le problème posé par l'emploi aux points i et ii de l'alinéa b des mots « lien

approprié » est encore compliqué au point ii par le qualificatif « de caractère similaire ». Cette « similarité » renvoie, selon cette disposition, à la notion de « résidence habituelle » qui, à son tour, renvoie à l'article 14 (Non-discrimination). Or, cet article interdit toute discrimination dans la reconnaissance du droit à une nationalité.

40. M. ECONOMIDES constate que la notion de « lien approprié » joue un rôle central dans le projet d'articles, mais qu'on n'en trouve aucune définition dans le texte, ce qui est à son avis une grave faiblesse. L'interprétation de ce qui est « approprié » est donc laissée aux États concernés et le législateur national sera seul à donner un sens à ce critère.

41. Le Comité de rédaction a eu raison d'ajouter une clause au texte proposé par le Rapporteur spécial pour le point ii de l'alinéa b. Il a ainsi élargi la définition des personnes pouvant se voir attribuer la nationalité des États successeurs, mais le raisonnement achoppe sur la notion de « caractère similaire ». M. Economides demande si cette expression signifie que le lien en question est limité à des considérations de résidence. Il serait partisan de l'élimination du qualificatif.

42. M. BENNOUNA partage l'opinion de M. Economides. Peut-être pourrait-on donner des précisions sur le « caractère similaire » dans le commentaire. On pourrait aussi ajouter en deuxième lecture quelques définitions au début du texte. En tout état de cause, il tient à faire part des sérieuses réserves que lui inspire l'expression en question.

43. M. GOCO souhaite recevoir des éclaircissements sur ce qu'il faut entendre par « lien approprié ». Cette expression est problématique surtout au point ii de l'alinéa b, dans la mesure où celui-ci est soumis à la condition qu'exprime le membre de phrase « sans préjudice des dispositions de l'article 7 ». Or cet article 7 (Attribution de la nationalité aux personnes concernées ayant leur résidence habituelle dans un autre État), sur lequel M. Goco se souvient s'être exprimé en termes énergiques, établit qu'un État successeur n'est pas tenu d'attribuer sa nationalité aux personnes qui ont leur résidence dans un autre État. Malgré cette non-obligation, l'article 22 reconnaît que l'attribution de nationalité peut viser des personnes qui ne sont pas résidentes dans l'État concerné à condition qu'il existe avec cet État un « lien approprié ». La question est donc de savoir quel type de « lien approprié » peut inverser la non-obligation de l'État.

44. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, souscrit aux observations de MM. Bennouna et Economides. À son avis, « lien approprié » ne veut rien dire en droit. Comme il l'a déjà expliqué, il aurait pour sa part préféré « lien effectif », mais la Commission ne l'a pas suivi. Il propose donc « lien juridique ». Il partage par ailleurs le point de vue de M. Economides sur le qualificatif « de caractère similaire », qu'il serait d'avis de supprimer.

45. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) pense que l'expression que vient de proposer le Président, en sa qualité de membre de la Commission, « lien juridique », conviendrait bien au point i de l'alinéa b, mais pas au point ii. D'autre part, puisque le qualificatif « de caractère similaire » semble problématique, il propose de supprimer,

au point ii, le membre de phrase « ou qui ont tout autre lien approprié de caractère similaire avec cet État successeur ». Les personnes qui auraient été visées par le membre de phrase supprimé resteront de toute manière couvertes par le paragraphe 2 de l'article 23, dans lequel il est question des « personnes concernées qui ne sont pas visées à l'article 22 ».

46. L'expression « lien approprié » est également employée au paragraphe 2 de l'article 10 (Respect de la volonté des personnes concernées), mais avec un sens légèrement différent : elle y signifie qu'un lien quelconque entre une personne et un État concerné peut être invoqué s'il s'agit d'éviter l'apatridie.

47. M. ECONOMIDES juge « lien juridique » meilleur que « lien approprié », même si la nouvelle expression ne couvre pas non plus une réalité bien claire. On peut en effet avoir un lien juridique avec un État simplement du fait qu'on y dispose d'un compte en banque. Pour être plus précis, il faudrait parler de « lien juridique approprié ».

48. Quant au membre de phrase « ou qui ont tout autre lien approprié de caractère similaire avec cet État successeur » que le Rapporteur spécial propose de supprimer, M. Economides continue d'estimer que son adjonction était une initiative heureuse du Comité de rédaction. Il s'oppose donc à sa disparition car, sinon, il ne restera pour critères d'attribution de la nationalité aux personnes visées à l'alinéa b que les critères de la naissance et de la résidence habituelle. Or, il faut tendre au contraire à élargir le cercle de ces personnes. Par contre, l'expression « de caractère similaire » introduit quelque chose d'équivoque dont le texte n'a pas besoin.

49. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite employer, au point i de l'alinéa b de l'article 22, l'expression « lien juridique approprié ».

Il en est ainsi décidé.

50. M. BENNOUNA, se référant au membre de phrase que le Rapporteur spécial propose de supprimer, se déclare en faveur de son élimination : il vise en effet des personnes dont la situation est déjà réglée par d'autres dispositions du projet. De surcroît, cette suppression allégerait une phrase qui en a bien besoin.

51. M. ECONOMIDES s'oppose pour sa part à la suppression du membre de phrase en question. Pour lui en effet, l'alinéa b prévoit deux critères : soit la naissance sur le territoire de l'État concerné, soit la résidence habituelle sur ce territoire, critères qui relèvent tous deux du *jus soli*. Mais il ne faut pas écarter l'hypothèse du *jus sanguinis*. M. Economides cite l'exemple du fils de parents grecs qui ne vit ni ne travaille en Grèce mais qui, dans l'hypothèse où naîtrait un nouvel État grec, souhaiterait avoir la nationalité de ce nouvel État. Il pourrait y prétendre en faisant valoir un « autre lien approprié », soit le *jus sanguinis*. Si l'on supprime cette possibilité, l'intéressé peut évidemment se prévaloir du paragraphe 2 de l'article 23, mais ce paragraphe, qui n'est pas une disposition de caractère normatif, n'est aux yeux de M. Economides qu'une source de sécurité.

52. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) fait remarquer que, dans la formulation actuelle de l'article 22, chacun des critères pris en compte pour l'attribution de la nationalité énoncés aux alinéas a et b, à savoir la résidence habituelle sur le territoire, le lien juridique approprié avec une entité constitutive de l'État prédécesseur (soit la nationalité secondaire), la naissance sur un territoire ou la résidence antérieure sur ce territoire, permet de savoir exactement quel est l'État successeur qui doit attribuer sa nationalité à la personne concernée. Si l'on prend comme exemple le cas de la Tchécoslovaquie après sa dissolution, on constate que l'application de chacun des critères susmentionnés permet de déterminer si la personne concernée doit se voir attribuer la nationalité tchèque ou la nationalité slovaque. En revanche, si l'on fait intervenir les liens de *jus sanguinis* évoqués par M. Economides, on ne saura absolument pas à quel État successeur devra être rattaché un émigré de la troisième génération dont les parents et grands-parents étaient tchécoslovaques, car ces liens de *jus sanguinis* sont en réalité des liens avec l'État prédécesseur. Il est logique que cet émigré de la troisième génération puisse lui-même choisir entre les États successeurs, ce qui le renvoie automatiquement dans la catégorie des personnes visées par l'article 23. Il demande à M. Economides comment le critère qu'il s'efforce de dégager permettra d'attribuer à cette personne la nationalité de l'État A plutôt que celle de l'État B et inversement, et pourquoi cette hypothèse ne lui semble pas suffisamment couverte par le paragraphe 2 de l'article 23.

53. M. ECONOMIDES dit que, si les critères du lieu de naissance ou de la résidence habituelle antérieure énoncés au point ii de l'alinéa b sont précis, le critère du lien approprié avec l'État successeur l'est beaucoup moins. Il peut s'agir en fait d'un lien avec le territoire de l'un ou l'autre État successeur, par le biais de l'origine de la famille, mais aussi d'une appartenance ethnique ou linguistique ou simplement historique. Il appartient à l'État de légiférer dans tel ou tel sens et cette faculté ne doit pas lui être ôtée.

54. Pour le PRÉSIDENT, les mots « de caractère similaire » semblent précisément couvrir les aspects que vient d'évoquer M. Economides. Le Président ne comprend pas, dans ces conditions, pourquoi il souhaite les supprimer. Il suggère plutôt de remanier le dernier membre de phrase du point ii comme suit : « ... autre lien approprié avec cet État successeur et de caractère similaire », ou encore, comme le suggère M. Economides, d'indiquer très précisément dans le commentaire qu'il s'agit d'un lien avec le territoire de l'État successeur.

55. M. CRAWFORD dit que la principale objection que l'on peut opposer au raisonnement de M. Economides est que, comme l'a très bien souligné M. Goco, l'article 22 impose une obligation à l'État successeur. Il n'est peut-être pas très opportun, dans ces conditions, de l'obliger à accorder sa nationalité à des personnes qui ont simplement avec lui un « lien approprié » c'est-à-dire en fin de compte à une catégorie de personnes totalement indéterminée. Il préférerait pour sa part que l'on adopte la proposition du Rapporteur spécial et que l'on supprime le dernier membre de phrase, après le verbe « quitter ».

56. M. GALICKI dit que, compte tenu des problèmes que pose ce dernier membre de phrase, cette solution lui

paraît en effet la plus raisonnable puisque les cas qui ne sont pas couverts par l'article 22 le sont en tout état de cause par le paragraphe 2 de l'article 23.

57. M. SIMMA dit que, s'il a bien compris les explications de M. Economides, celui-ci trouve que les dispositions de l'article 23 ne sont pas suffisantes pour couvrir le cas des personnes qui ont, avec l'État successeur, un lien particulier quelconque. Telle a peut-être aussi été l'interprétation du Comité de rédaction et il se demande s'il ne vaudrait pas mieux conserver le texte en l'état.

58. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) reconnaît que ce n'est pas par hasard que le Comité de rédaction a choisi de mettre l'accent, dans l'article 22, sur des critères de *jus soli* comme le lieu de naissance ou le lieu de résidence habituelle et qu'il a évité de faire intervenir des considérations de *jus sanguinis*. Il va de soi que la notion de « personne concernée » touche en réalité au *jus sanguinis*, mais cela n'est jamais dit expressément. En fait, à aucun moment, les membres du Comité de rédaction n'ont considéré que les critères de *jus sanguinis* pouvaient être placés sur le même plan que les critères de *jus soli*, et ce en particulier pour les raisons invoquées par le Rapporteur spécial. Celui-ci a fait remarquer à juste titre qu'une situation comme celle évoquée par M. Economides ne pouvait être couverte par l'article 22 et que c'est le paragraphe 2 de l'article 23 qui devait s'appliquer en l'espèce. Cela dit, en incluant, dans l'article 22, le critère très souple du lien approprié avec l'État successeur, les membres du Comité de rédaction ont voulu laisser la porte ouverte aux considérations de *jus sanguinis* et cette position pourrait peut-être être explicitée dans le commentaire.

59. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) dit que, à la réflexion, il se rend compte que M. Economides ne propose pas vraiment d'introduire le *jus sanguinis* dans cet article, mais qu'il souhaite plutôt faire prendre en considération des critères d'appartenance ethnique. Toutefois, cela ne résout nullement le problème car, dans certaines cultures ou certaines sociétés, les mariages interethniques sont monnaie courante, de sorte que l'on ne saura pas davantage à quel État successeur rattacher un émigré de la troisième génération issu d'un mariage mixte entre des personnes appartenant à deux ethnies différentes de l'État prédécesseur.

60. Le PRÉSIDENT, après avoir résumé les différentes propositions faites au cours du débat et consulté officieusement les membres de la Commission sur le maintien des mots « caractère similaire », relève qu'une grande majorité des membres sont partisans de les supprimer.

61. De même, après avoir consulté les membres de la Commission sur la suppression du dernier membre de phrase du point ii de l'alinéa b, le Président constate que la Commission souhaite conserver ce membre de phrase.

62. M. CRAWFORD souligne le caractère prédominant, dans le contexte, de l'article 14 de la première partie.

63. M. THIAM tient à faire état des objections que suscite de sa part l'expression « lien approprié » car ce dernier adjectif n'est pas défini.

64. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) souscrit au point de vue de M. Crawford quant au caractère prédominant de la non-discrimination qui constitue un critère très important pour l'application de la deuxième partie. Il pense toutefois que ce principe est pris en compte dans la mesure où l'article 19 qui ouvre la deuxième partie fait expressément référence à la première partie.

65. Le PRÉSIDENT indique que les différents points de vue qui ont été exprimés seront dûment reflétés dans le commentaire.

66. Il suggère aux membres de la Commission d'adopter l'article 22 avec les deux modifications suivantes : au point i de l'alinéa b, insertion de l'adjectif « juridique » entre « lien » et « approprié » et, au point ii de l'alinéa b, suppression de l'expression « de caractère similaire ».

Il en est ainsi décidé.

L'article 22, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 23 (Octroi du droit d'option par les États successeurs)

67. M. ECONOMIDES propose tout d'abord, dans un souci d'harmonisation avec les articles déjà adoptés, de remplacer au paragraphe 1 l'expression « à toutes les » par « aux ». Par ailleurs, relevant le caractère un peu vague du membre de phrase « qui remplissent les conditions requises », il pense, à l'instar d'un autre membre de la Commission, que la Commission devra faire un effort en deuxième lecture pour adopter une formule plus précise. Enfin, comme suite à la modification apportée au point ii de l'alinéa b de l'article 22, il propose de remanier le paragraphe 2 de l'article 23 comme suit : « Chaque État successeur accorde le droit d'opter pour sa nationalité aux personnes concernées qui ne sont pas visées à l'article 22 et qui, sans cela, seraient apatrides. »

68. Le PRÉSIDENT, répondant à une question de M. ROSENSTOCK, indique que la modification proposée au paragraphe 1 est d'ordre purement rédactionnel et qu'il sera bien précisé dans le commentaire que ce paragraphe vise toutes les personnes. Il propose aux membres de la Commission d'adopter cette modification, à savoir le remplacement de « à toutes les » par « aux ».

Il en est ainsi décidé.

69. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) s'oppose à la modification proposée au paragraphe 2 de l'article 23 en expliquant que l'intention est précisément d'aller un peu au-delà du simple souci d'éviter l'apatridie. Les personnes qui ne sont pas visées par l'article 22 doivent avoir le droit d'acquérir la nationalité d'un État successeur par voie d'option, en vue, par exemple, de réaliser certains projets entrepris par rapport à l'État prédécesseur. De plus, une référence à l'apatridie ferait double emploi avec le paragraphe 2 de l'article 10.

70. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) confirme que l'objectif d'éviter l'apatridie n'est que l'un des aspects de ce paragraphe, lequel vise les personnes concernées possédant la nationalité de l'État prédé-

cesseur qui, où qu'elles se trouvent, ne sont pas couvertes par l'article 22. Il s'agit en réalité d'une disposition inspirée par la prudence, les débats ayant fait ressortir que, quelque précaution que l'on prenne, on oublie presque toujours un cas.

71. M. ECONOMIDES retire sa proposition de modification du paragraphe 2.

72. M. BENNOUNA exprime ses réserves sur le maintien du paragraphe 2 lui-même, pour des raisons de technique juridique car, après avoir défini très largement à l'article 22 certaines catégories, la Commission introduit à l'article 23 une troisième catégorie, non définie, de personnes concernées. À force de vouloir tout inclure dans le projet, on risque de priver celui-ci de tout effet utile et de toute pertinence.

73. Le PRÉSIDENT rappelle que l'alinéa *f* de l'article 2 (Expressions employées) de la première partie définit les personnes concernées.

74. M. SIMMA fait observer que l'idée fondamentale, s'agissant de la dissolution d'un État, est qu'en définitive tous les ressortissants de l'État prédécesseur aient la nationalité d'un des États successeurs. À cet égard, la Commission est allée aussi loin que possible pour que nul ne soit oublié. Eu égard à la portée extrêmement large de l'article 22, il souhaiterait avoir des indications quant aux catégories de personnes laissées de côté par cet article qui relèveraient donc du paragraphe 2 de l'article 23.

75. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) explique que la suppression du membre de phrase « de caractère similaire » au point ii de l'alinéa *b* de l'article 22 a certes contribué à élargir la catégorie de personnes concernées visées par cet article, mais que le paragraphe 2 de l'article 23 fait spécifiquement référence au *jus sanguinis* et vise des personnes qui, étant nées et résidant à l'étranger, ne relèvent pas de la disposition susmentionnée de l'article 22 et doivent donc pouvoir obtenir un droit d'option. C'est la seule catégorie qui lui vient à l'esprit, mais c'est pour éviter toute ambiguïté et toute incertitude que le paragraphe 2 a été maintenu.

76. M. SIMMA fait observer que la modification apportée au point ii de l'alinéa *b* de l'article 22 revient à supprimer toute référence à un quelconque élément territorial, et donc à inclure le *jus sanguinis* dans cet article. Il ne comprend donc toujours pas quelles personnes relèveraient spécifiquement du paragraphe 2 de l'article 23.

77. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) rappelle que la dernière phrase de l'article 22 mentionne un « autre lien approprié » avec « cet État successeur », c'est-à-dire soit l'État A, soit l'État B. Or, il se peut qu'une personne n'ait aucun lien approprié avec l'un ou l'autre des États successeurs mais ait entretenu un lien effectif avec l'État prédécesseur en vertu du *jus sanguinis*. Si le critère du « lien approprié » mène l'un des parents de cette personne vers l'État successeur A et l'autre vers l'État successeur B, il en résulte une confusion absolue. Il ne reste alors qu'à formuler l'obligation, tant pour l'État successeur A que pour l'État successeur B, d'offrir un droit d'option à cette personne qui a été oubliée et risque donc de n'acquérir la nationalité d'aucun des États successeurs.

78. M. SIMMA se dit désormais convaincu de l'opportunité de maintenir le paragraphe 2 de l'article 23.

79. M. GOCO n'a pas d'objection à opposer sur le fond du texte. Il demande toutefois si, de manière générale, la Commission ne pourrait pas envisager de limiter la pratique des renvois à d'autres dispositions du projet, lesquels sont source de confusion. Par ailleurs, le droit d'option ayant été défini comme intégrant deux aspects, l'un positif et l'autre négatif, il souhaiterait que le Président du Comité de rédaction précise comment s'établit le lien entre le paragraphe 2 de l'article 23 et le droit de renonciation (*opting out*), et plus particulièrement le paragraphe 2 de l'article 7.

80. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) explique que, sous l'angle technique, les renvois visent à garantir le respect des objectifs fondamentaux du projet. Ces renvois sont certes trop nombreux, mais c'est là une composante inévitable du travail en première lecture. Si, dès lors qu'elle formule des dispositions précises, comme c'est le cas dans la deuxième partie, la Commission s'abstient de renvoyer aux objectifs fondamentaux du projet, ces dispositions risquent de se traduire par l'apatridie, la pluralité de nationalités ou l'imposition à des personnes d'une nationalité contre leur gré. S'agissant plus précisément des articles 22 et 23, l'objectif est de faire en sorte que les personnes concernées obtiennent la nationalité d'un des États successeurs. Néanmoins, si l'une de ces personnes a sa résidence habituelle à l'étranger et ne veut pas être ressortissante de l'un des États successeurs, cette nationalité ne lui sera pas imposée automatiquement. Il faut le dire, pour ne pas vider l'objectif fondamental du texte de son sens. Les renvois sont donc une nécessité à ce stade, même si, en deuxième lecture, la Commission peut étudier un meilleur moyen de parvenir à l'objectif visé.

81. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission désire adopter l'article 23 avec la modification décidée au paragraphe 1.

L'article 23, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 h 5.

2506^e SÉANCE

Vendredi 4 juillet 1997, à 15 h 5

Président : M. Alain PELLET

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Baena Soares, M. Bennouna, M. Candioti, M. Crawford, M. Economides, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Mikulka, M. Operti Badan, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreeni-